



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-087

Le Maire de la Commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 (pour toutes mesures), R 417-1 à R 417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner) – 56 à 64-10 du Livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser) 119 à 133 du livre I -8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la demande en date du 21 janvier 2020 de Monsieur Franck DAUVILLIERS concernant la pose d'une benne et le stationnement d'un véhicule P.L. sur la voirie entre le n° 27 et le n°29 rue de Barbeau à Héricy, du 26 au 30 juillet 2021,

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté du stationnement dans l'agglomération d'Héricy, notamment face et entre le n° 27 et le n°29 rue de Barbeau à Héricy, du 26 au 30 juillet 2021,

Considérant qu'il convient de garantir la sécurité des usagers de la route et pour la bonne exécution de cet arrêté, il est nécessaire d'interdire le stationnement face et entre le n° 27 et le n°29 rue de Barbeau à Héricy, du 26 au 30 juillet 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et entre le n° 27 et le n°29 rue de Barbeau à Héricy, du 26 au 30 juillet 2021.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, le stationnement de la benne et d'un véhicule P.L. de Monsieur Franck DAUVILLIERS est autorisé sur les places de stationnement situées face aux n° 27 et n°29 rue de Barbeau à Héricy, du 26 au 30 juillet 2021.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-087 (suite)

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les soins de Monsieur Franck DAUVILLIERS, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 5 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau,
- Monsieur Franck DAUVILLIERS –77850 Héricy (franck.dauvilliers.tp@wanadoo.fr)
- Monsieur le Brigadier-chef principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 21 juillet 2021
Le Maire,

Yannick TORRES

